

N° 5415⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché, portant transposition de

- la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),
- la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché,
- la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts,
- la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des transactions suspectes

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.1.2006)	2
2) Texte des amendements	2
3) Motivation des amendements.....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.1.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte et la motivation des amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi No 5415 a été transmis au Conseil de Presse visé à l'article 23 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias pour avis.

Le Conseil de Presse, qui est composé de journalistes et d'éditeurs et qui a notamment pour mission d'étudier toutes les questions relatives à la liberté d'expression dans les médias, vient de rendre son avis.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil de Presse, les amendements ci-après reproduits sont retenus par le Gouvernement.

Amendement No 1

A la première phrase du paragraphe 4 de l'article 19 du projet de loi, sont insérés entre les mots „journalistes“ et „sont soumis“ les mots „éditeurs et diffuseurs“.

Le paragraphe 4 de l'article 19 a dès lors la teneur suivante:

„Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux journalistes, éditeurs et diffuseurs qui sont soumis à une réglementation équivalente appropriée, y compris une autorégulation équivalente appropriée, à condition que cette réglementation produise des effets similaires à ceux des paragraphes 1 et 2.

La Commission consulte l'autorité compétente étrangère concernée avant de se prononcer sur le caractère équivalent d'une réglementation étrangère et sur la nature similaire des effets produits par cette réglementation.“

Amendement No 2

A la première phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du projet de loi, sont insérés entre les mots „journalistes“ et „sont soumis“ les mots „éditeurs et diffuseurs“.

Le paragraphe 4 de l'article 20 a dès lors la teneur suivante:

„Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux journalistes, éditeurs et diffuseurs qui sont soumis à une réglementation équivalente appropriée, y compris une autorégulation équivalente appropriée, à condition que cette réglementation produise des effets similaires à ceux des paragraphes 1 et 3.

La Commission consulte l'autorité compétente étrangère concernée avant de se prononcer sur le caractère équivalent d'une réglementation étrangère et sur la nature similaire des effets produits par cette réglementation.“

*

MOTIVATION DES AMENDEMENTS

Les amendements No 1 et No 2 ont pour objet d'étendre les dispositions en question aux éditeurs et diffuseurs. En effet, le Conseil de Presse a pour mission d'élaborer un code de déontologie qui définira les droits et obligations des journalistes et éditeurs. Dans l'hypothèse où ce code serait qualifié d'auto-régulation équivalente appropriée, cette extension devrait avoir pour effet de soustraire non seulement les journalistes du champ d'application des articles 19 paragraphes (1) et (2) et 20 paragraphes (1) et (3), mais également les éditeurs qui seraient alors soumis aux mesures d'autorégulation mises en place par le Conseil de Presse au même titre que les journalistes. Quant aux diffuseurs, dans la mesure où ils sont visés par les amendements, ils pourront invoquer l'existence d'une réglementation appropriée, considérée comme équivalente, qui se substituera dès lors aux dispositions légales en question.

